

REPUBLIQUE FRANCAISE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION
PLACE DU THÉÂTRE
85000 LA ROCHE-SUR-YON

ARRETE N° 2023-A-038

PORTANT SUR LA CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE NON BATIE AU PROFIT
DE L'ENTREPRISE JOLY PEINTURES POUR UN PROJET D'IMPLANTATION NOUVELLE

ZONE D'ACTIVITES SAINT ELOI EXTENSION - MOUILLERON LE CAPTIF

LE PRESIDENT

VU l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération n° 6 prise en application de l'article L 5211-10 du CGCT par le Conseil Communautaire du 17/07/2020 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération pour les cessions de biens immobiliers dont le prix est inférieur à 50 000 euros,

VU le CSE du 19 janvier 2023,

CONSIDERANT que la ZAE Saint Eloi Extension, située sur la commune de MOUILLERON LE CAPTIF, relève de la compétence de La Roche-sur-Yon Agglomération.

CONSIDERANT la demande de l'Entreprise JOLY PEINTURES d'acquérir une portion de la parcelle non bâtie cadastrée section B numéro 3729p d'une superficie d'environ 713 m², située au sein du Parc d'Activités Saint Eloi Extension à MOUILLERON LE CAPTIF.

CONSIDERANT que la Roche-sur-Yon Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section B numéro 3729 relevant du zonage UeB au PLU en vigueur.

CONSIDERANT l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, les parties se sont entendues sur un prix de vente à 25 € HT le m².

CONSIDERANT l'intérêt que représente le projet de développement de l'Entreprise JOLY PEINTURES pour La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La Roche-sur-Yon Agglomération approuve la cession au profit de l'Entreprise JOLY PEINTURES ou tout représentant s'y substituant, de la parcelle cadastrée section B numéro 3729p d'une superficie d'environ 713 m², située au sein du Parc d'Activités Saint Eloi Extension à MOUILLERON LE CAPTIF, au prix estimé à 17 825 € HT.

ARTICLE 2 :

Le prix d'acquisition final, soumis à la TVA en vigueur, sera déterminé en appliquant à la surface effectivement cédée le prix de vente de 25 € HT du m².

Tous les frais incombant à cette cession seront supportés intégralement par l'acquéreur.

ARTICLE 3 :

La signature de tous les actes authentiques, documents et pièces nécessaires à l'exécution de cet arrêté sera effectuée par Monsieur Luc BOUARD, Président, ou par Monsieur Yannick DAVID, 1^{er} Vice-président, de La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 07/06/2023

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
 - soit d'un recours gracieux,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr